

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, à titre principal, à l'annulation de la décision du CESE du 21 mars 2016, prise en exécution de l'arrêt du 22 septembre 2015, Barnett/CESE (F-20/14, EU:F:2015:107), refusant d'admettre la requérante au bénéfice de la retraite anticipée sans réduction des droits à pension et, à titre subsidiaire, à obtenir réparation du préjudice qu'elle aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Inge Barnett est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 104 du 3.4.2017.

Arrêt du Tribunal du 16 mai 2018 — Triggerball/EUIPO (Forme d'une balle avec une pluralité d'arêtes)

(Affaire T-387/17) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle — Forme d'une balle avec une pluralité d'arêtes — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001]»]

(2018/C 231/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Triggerball GmbH (Baiern-Piusheim, Allemagne) (représentant: H. Emrich, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 20 avril 2017 (affaire R 376/2017-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une balle avec une pluralité d'arêtes comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Triggerball GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 256 du 7.8.2017.

Recours introduit le 16 mars 2018 — SCF Terminal (Cyprus) et S H B/Conseil e.a.

(Affaire T-199/18)

(2018/C 231/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: SCF Terminal (Cyprus) LTD (Limassol, Chypre) et S H B, Inc. (Monrovia, Libéria) (représentants: P. Tridimas, K. Kakoulli, P. Panayides et C. Perikleous, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne, Banque centrale européenne, Eurogroupe et Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les parties défenderesses à verser aux parties requérantes les montants indiqués dans l'annexe à la requête, majorés des intérêts courant à compter du 26 mars 2013 et jusqu'au prononcé de l'arrêt du Tribunal,
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

À titre subsidiaire, les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que l'Union européenne et/ou les institutions défenderesses ont engagé leur responsabilité non contractuelle,
- déterminer la procédure à suivre afin d'établir le préjudice indemnisable effectivement subi par les parties requérantes et
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-197/18, *JV Voscf LTD e.a. contre Conseil e.a.*

Recours introduit le 6 avril 2018 — Czarnecki/Parlement

(Affaire T-230/18)

(2018/C 231/34)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ryszard Czarnecki (Varsovie, Pologne) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable;
- annuler la décision attaquée du Parlement européen du 7 février 2018;
- condamner la partie défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré, d'une part, de la violation du droit à la présomption d'innocence, du droit à la défense et du principe de l'égalité des armes, et, d'autre part, d'une violation du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du droit à la liberté d'expression.